

Belfort, le 14 avril 2020

Le directeur académique des services départementaux  
de l'éducation nationale  
à

Mesdames et Messieurs les enseignants du  
premier degré

s/c Mesdames et monsieur les inspecteurs de l'éducation  
nationale chargés des circonscriptions

Objet : Mouvement départemental 2020

Références :

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat  
Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Note de service N° 2019-163 du 14 novembre 2019 parue au Bulletin Officiel Spécial N° 10 du 14  
novembre 2019 portant sur la mobilité des personnels enseignants du premier degré

Lignes directrices de gestion académiques du 3 février 2020.

Division des  
ressources humaines

Téléphone  
03 84 46 66 11

Courriel  
[ce.mouvement.dsden90@ac-besancon.fr](mailto:ce.mouvement.dsden90@ac-besancon.fr)

4 Place de la révolution  
française  
CS 60129  
90003 Belfort Cedex

Le mouvement est une procédure administrative qui organise la mobilité des personnels pour l'année scolaire suivante, en fonction des évolutions du service et des souhaits des personnels. Les mobilités s'organisent en prenant en compte les contraintes suivantes :

les affectations prononcées dans le cadre du mouvement doivent permettre la couverture complète des besoins d'enseignement y compris sur les postes perçus comme moins attractifs en raison de leur éloignement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées

la garantie de l'efficacité et de la continuité du service public au bénéfice des élèves et de leurs familles

la garantie du droit des personnels à un traitement équitable lors de l'examen des demandes tout en prenant en compte qualitativement la situation personnelle et professionnelle de chacun.

Vous trouverez ci-après le détail des règles du mouvement. J'attire, particulièrement, votre attention cette année sur d'importantes modifications de procédure, notamment la disparition de la compétence de la commission administrative paritaire, et vous invite en conséquence à une lecture très attentive des modalités d'organisation qui diffèrent sur certains points de celles des années antérieures.

Je vous recommande de prendre connaissance de tous les points susceptibles de vous concerner dans les différentes annexes avant toute formulation de vœux pour la phase principale dans l'application « MVT 1D » sur le serveur SIAM.

Une fiche pratique décrivant les actions à réaliser pour participer à la phase principale a été établie afin de faciliter vos démarches (Annexe 1). Un tutoriel « pas à pas » est également accessible sur le site des circonscriptions.

La période d'ouverture du serveur est fixée **du 23 avril au 13 mai 2020**.

Les participants sont conviés à solliciter, à chaque étape du mouvement et autant que de besoin, la « cellule mouvement », dispositif d'aide et de conseil mis en place pour vous accompagner dans la démarche. Ils prendront contact de préférence par courriel à l'adresse [ce.mouvement.dsden90@ac-besancon.fr](mailto:ce.mouvement.dsden90@ac-besancon.fr) (ou par téléphone au 06 27 81 14 50).



Eugène KRANTZ

# Règles du mouvement départemental des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré

## SOMMAIRE

### A – Information et conseil aux enseignants

### B - Organisation du mouvement

#### 1 – Le calendrier prévisionnel

#### 2 – Les différents types de postes

- 21 – Poste d'adjoint en école maternelle, élémentaire ou primaire
- 22 – Poste d'adjoint de secteur
- 23 – Postes d'adjoint remplaçant
- 24 - Postes spécifiques à exigences particulières (PEP)
  - 241 – Précisions concernant les postes de direction
  - 242 - Précisions concernant les fonctions de maîtres formateurs (PEMF)
  - 243 - Précisions concernant les postes d'enseignants spécialisés
- 25 – Postes à compétence particulière (PCP)
- 26 – Postes spécifiques à profil (PAP)

#### 3 – Les différents types de vœux

- 31 – Vœux des participants facultatifs
- 32 – Vœux des participants obligatoires

#### 4 – Les priorités

- 41 – Mesures de carte scolaire
  - 411 - **Priorité 2**
  - 412 – Obtention d'un poste de direction
- 42 – Demandes d'affectation sur poste spécialisé
  - 421 - Stagiaires CAPPEI 2019 – 2020 et candidats libres au CAPPEI 2019 - 2020
  - 422 - Titulaires du CAPPEI
  - 423 - Enseignants non spécialisés
- 43 – Réintégration
- 44 – Postes fléchés « Langues vivantes »

#### 5 – Les éléments du barème

- 51– Expérience et parcours professionnel
  - 511 – Ancienneté générale de service (AGS)
  - 512 - Ancienneté dans un poste en quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (liste en annexe)
  - 513 – Renouvellement d'un même vœu
- 52 – Rapprochements, situations familiales et enfants à charge
  - 521 – Rapprochement de conjoints
  - 522 – Rapprochement pour autorité parentale conjointe
  - 523 – Situation de parent isolé
  - 524 – Enfants à charge
- 53 – Valorisations liées à la situation de handicap
  - 531 – Mutation au titre du handicap
  - 532 – RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)

#### 6 – Les différentes étapes du mouvement

- 61 – Phase principale
  - 611 - Saisie des vœux
  - 612 – Accusé de réception
  - 613 - Vérification des vœux et barèmes
  - 614 - Elaboration du mouvement
  - 615 - Notification des résultats de la phase principale
- 62 – Phase complémentaire
  - 621 – Affectation des PES
  - 622 – Personnels à affecter en priorité
  - 623 - Ineat – Exeat

#### 7 - Recours

## Préambule

**La loi de transformation de la fonction publique et ses décrets d'application, notamment le décret définissant les nouvelles attributions des commissions administratives paritaires (CAP) et les lignes directrices de gestion (LDG, dans lesquelles s'inscrivent les opérations de mouvement), transforment les modalités du mouvement.**

**La présente note est à lire très attentivement.**

### A - Information et conseil aux enseignants

La **cellule mouvement** est dédiée à l'écoute des participants pendant toute la durée du mouvement. Son objectif est de faciliter les démarches des candidats en leur apportant informations et conseils afin de leur permettre de formuler leurs vœux en connaissance de cause.

Elle est mise en place pour répondre à vos interrogations éventuelles.

**NOUVEAU**

Sont mis à la disposition des enseignants souhaitant une mobilité dans le département :  
un guide sous forme de foire aux questions (FAQ) disponible sur le site des circonscriptions rubrique Mouvement départemental ([circo90.ac-besancon.fr](http://circo90.ac-besancon.fr)) – Ce guide sera progressivement enrichi avec les questions posées par les enseignants (mis à jour au fil de l'eau et mis en ligne chaque mardi)  
une présentation simplifiée pour une lecture synthétique.

### **Les participants au mouvement sont invités à solliciter autant que de besoin la cellule mouvement.**

Ils pourront recevoir une aide personnalisée en fonction de leur situation : les jours ouvrables **de 9h à 12h15 et de 13h à 16h** pour les contacts téléphoniques au numéro dédié **06 27 81 14 50** ou par courrier électronique (de préférence) à [ce.mouvement-dsden90@ac-besancon.fr](mailto:ce.mouvement-dsden90@ac-besancon.fr)

Tous les documents (règles, listes, annexes et formulaires) afférents au mouvement départemental sont téléchargeables sur le site des circonscriptions, rubrique Mouvement départemental.



#### **Bons gestes professionnels**

Pour des questions de sécurité et de confidentialité, il est expressément demandé **d'utiliser exclusivement la messagerie professionnelle** ([prénom.nom@ac-besancon.fr](mailto:prénom.nom@ac-besancon.fr)) **pour** vos contacts professionnels, notamment les échanges avec la cellule mouvement et la DRH.

Il est également recommandé de vider régulièrement sa messagerie professionnelle, de façon à ce que les messages envoyés par l'institution (cellule mouvement mais aussi IEN, DRH, remplacements, formation continue, collègues ...) dans le cadre d'une communication professionnelle, ne soient pas rejetés pour cause de saturation.

## B - Organisation du mouvement

### 1 – Le calendrier prévisionnel

Dates - Périodes	Opérations
10 avril 2020	Envoi de la circulaire mouvement et annexes aux enseignants
<b>23 avril 2020</b>	<b>Début de la phase principale : Ouverture du serveur SIAM</b>
13 mai 2020	Fermeture du serveur
18 mai 2020	Envoi de l'accusé de réception avec barème initial dans les boîtes i-Prof
22 mai 2020	Limite retour accusé de réception et candidatures diverses (poste fléché allemand, exercice PEMF) à la DRH – Limite retour des demandes de modification de barème
15 juin 2020	Fin de la phase principale – Début de l'envoi des notifications <u>individuelles</u> de résultat d'affectation
17 juin 2020	Début de la phase complémentaire
1 <sup>er</sup> juillet 2020	Début des notifications individuelles de la phase complémentaire
Début septembre 2020	Mesures d'ajustement de rentrée si nécessaire

NB : ces dates pourront être modifiées légèrement en fonction de directives ministérielles, de données nouvelles ou de problèmes techniques

**D'une façon générale, dans le souci de traiter toutes les demandes de façon équitable, un strict respect des dates et délais, à tous les stades du mouvement, sera exigé des candidats.**

### 2 – Les différents types de postes

**Tout enseignant est réputé être en mesure d'exercer sur tout type d'affectation et sur tout poste ne nécessitant pas un prérequis particulier.**

#### 21 – Poste d'adjoint en école maternelle, élémentaire ou primaire

Il s'agit d'un poste situé dans une école précise comprenant un temps d'enseignement non fractionné dans cette école. L'étiquetage des postes en école primaire dans MVT-1D spécifie uniquement « adjoint élémentaire ». Vous pouvez donc être amené à vous voir confié un service en classe maternelle en demandant une école primaire.

Les opérations du mouvement aboutissent à des affectations prononcées sur une école et non sur un niveau de classe dans une école. La répartition des enseignants nommés dans une école sur les différentes classes ne relève pas de l'affectation-mouvement mais se fait en concertation au sein de l'équipe pédagogique et en lien avec l'IEN, une fois les enseignants nommés.

Les enseignants affectés en école primaire peuvent donc se voir attribuer tout niveau de classe, maternelle ou élémentaire même si techniquement, l'étiquetage du support dans MVT-1D ne précise qu'« élémentaire ».

#### 22 – Poste d'adjoint de secteur

Un poste d'adjoint de secteur est un poste implanté  
soit sur un secteur de collège  
soit sur un secteur élargi à la circonscription (B1 et B4 étant ici considérés ensemble).

Le rattachement administratif des postes d'adjoint de secteur, quelle que soit la nature du secteur (collège ou circonscription), est positionné sur une école.

Le service d'enseignement attaché est constitué des fractions de service laissées vacantes en raison des décharges de service d'enseignement accordées (direction d'école, mise à disposition syndicales ou activité de formation des personnels) ou en raison de quotités de travail à temps partiel.

Il peut comporter une partie plus ou moins importante de service hors de l'école de rattachement. Le service est alors complété dans une ou plusieurs autres écoles du secteur. L'adjoint de secteur n'a toutefois pas vocation à sortir du périmètre de son secteur d'affectation (collège ou circonscription, en fonction de l'affectation obtenue).

Par définition, le service de l'adjoint de secteur est fractionné, mais peut, exceptionnellement et selon les besoins du service, être regroué sur la seule école de rattachement.

### 23 – Postes d'adjoint remplaçant

Les personnels affectés à titre définitif sur les postes d'adjoint-remplaçants offerts au mouvement ont vocation à assurer de façon permanente un service de remplacement **sur tout le département** pouvant, selon les besoins du service, se traduire par des remplacements **sur tous types de postes et de durée variable** (d'une demi-journée à l'année scolaire entière).

### 24 - Postes spécifiques à exigences particulières (PEP)

Les postes à exigences particulières font l'objet d'une procédure différenciée : pour être attribués à titre définitif, ils nécessitent de justifier d'un prérequis (diplôme, certification, titre...) : ce sont les postes de directeur d'école, conseiller pédagogique, professeur des écoles-maître formateur (PEMF), enseignant spécialisé, référent de scolarisation des élèves handicapés.

Le candidat possédant le prérequis et le plus fort barème est affecté à titre définitif. En l'absence de candidat possédant le prérequis, le postulant ayant le plus fort barème est affecté à titre provisoire pour une année scolaire. Pour les postes de directeur d'école, le prérequis est établi par l'inscription sur une liste d'aptitude départementale. Pour les postes d'enseignant spécialisé et de référent de scolarisation, le prérequis est établi par la possession du CAPPEI.

**Le principe est l'affectation définitive de l'enseignant retenu sur un poste à exigences particulières. Lorsque le caractère définitif de l'affectation ne peut être réalisé parce que le prérequis n'est pas acquis, l'enseignant retenu conserve son affectation définitive pour un maximum de 3 ans.**

#### 241 – Précisions concernant les postes de direction

Les fonctions de directeurs d'école comportent l'exercice de responsabilités spécifiques qui ne peuvent par nature être partagées. Dans cette optique, il sera demandé aux enseignants qui, nommés sur un poste de direction, souhaitent un temps partiel, de s'engager à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

#### 242 - Précisions concernant les fonctions de maîtres formateurs (PEMF)

La situation des PEMF dans leur école est révisable chaque année. Les enseignants titulaires du CAFIPEMF souhaitant exercer les fonctions de maître formateur en font la demande au directeur académique des services de l'éducation nationale par courrier **avant le 22 mai 2020**.

#### 243 - Précisions concernant les postes d'enseignants spécialisés

Les postes d'enseignants spécialisés sont pourvus :

soit lors d'un mouvement commun aux premier et second degrés concernant les postes d'enseignants spécialisés implantés en collège, en lycée, de même que certains postes en établissement médico-social qui sont ouverts aux enseignants titulaires du CAPPEI, qu'ils soient second degré ou professeurs des écoles. La note rectorale du 23 mars 2020 (jointe en annexe pour rappel) en a défini la procédure et le calendrier

soit lors du mouvement départemental pour les postes non proposés ou non attribués lors du mouvement commun. Ces postes seront alors accessibles aux seuls enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

### 25 – Postes à compétence particulière (PCP)

Les postes à compétence particulière nécessitent de justifier d'un prérequis lié à une compétence particulière : ce sont les postes de référent aux usages pédagogiques du numérique, les postes fléchés « Langues vivantes », les postes dans les écoles en REP et REP+ et les postes « Plus de maîtres que de classes ».

L'accès à ces postes est réservé à des candidats qui justifient de la compétence particulière recherchée. La reconnaissance est établie par l'**avis favorable émis par une commission d'entretien**.

Les personnels ayant reçu un avis favorable le conservent pendant 3 ans (exemple : un candidat ayant eu un avis favorable mais n'ayant pu obtenir de poste en REP ou REP+ pour cause de barème insuffisant pourra postuler à nouveau les 2 années suivantes sans être revu par la commission).

Un avis défavorable de la commission entraîne l'annulation du vœu dans MVT-1D.

Les enseignants déjà affectés à titre définitif sur un PCP sont réputés posséder la reconnaissance de compétence.

## 26 – Postes spécifiques à profil (PAP)

Certains postes spécifiques ont vocation à être attribués à des personnes présentant les meilleurs profils pour les occuper. Une adéquation étroite entre les attendus et missions de ces postes et les compétences nécessaires est recherchée.

Ces postes ne sont pas ouverts au mouvement dans MVT-1D mais font l'objet d'appels à candidatures tout au long de l'année à l'apparition de leur vacance et sous la forme d'un mail général aux enseignants accompagné de la fiche de poste décrivant les attendus.

En réponse aux appels à candidature émis par la DRH, les personnels intéressés constitueront un dossier de candidature composé a minima d'une lettre de motivation et d'un CV, adressé au directeur académique et envoyé à la DRH sous couvert de l'IEN.

Sont considérés à profil les postes de coordonnateur REP et REP+, directeur d'école REP+, directeur d'école de plus de 8 classes, de conseiller technique auprès du DASEN ainsi que les postes ci-dessous :

responsable local de l'enseignement en milieu pénitentiaire

chargés de mission

à la scolarisation des enfants de familles itinérantes et de voyageurs

(EFIV) à la coordination de la classe relais

à l'accompagnement de la scolarisation des élèves allophones (UPE2A)

à la formation continue.

Ces postes à profil sont attribués **hors barème après entretien avec une commission départementale**.

## 3 – Les différents types de vœux

Le **vœu précis** exprime une demande d'affectation sur poste précis d'adjoint, d'adjoint de secteur, d'adjoint remplaçant, de directeur, de poste spécialisé, en école ou sur une commune. Un vœu géographique (sur le secteur géographique sollicité : commune, secteur de collège) est également un vœu précis. Des exemples de vœux précis sont donnés sur la fiche « Participer au mouvement » en annexe 1.

Le **vœu large** combine

une zone infra-départementale (dite ZID). 3 ZID ont été définies pour le Territoire de Belfort : ZID 1 = circonscription B2 hors Belfort – ZID 2 = circonscription B3 – ZID 3 = circonscriptions B1+ B4. La commune de Belfort ne peut techniquement être rattachée qu'à une seule ZID : il s'agit de la ZID 3 (les écoles de la circonscription B2 situées sur la commune de Belfort sont donc pour les vœux larges uniquement en ZID 3) une nature de support (adjoint école, remplaçant, enseignant spécialisé, directeur 2 à 7 classes).

### 12 possibilités de vœux larges ont été paramétrés pour le mouvement 2020

Les vœux larges sont formulés en plus des vœux précis sur 2 écrans différents et successifs : **2** vœux larges sont exigés des participants obligatoires. Les participants facultatifs n'y ont pas accès.

L'expression d'un vœu large peut aboutir à une affectation sur un poste resté vacant après examen infructueux des vœux précis. Le poste attribué tient compte dans la mesure du possible de la localisation des vœux précis exprimés, mais ne peut techniquement tenir compte d'une préférence pour la maternelle ou l'élémentaire transparaissant éventuellement dans les vœux précis. Des exemples de formulation sont donnés en annexe 1.

La saisie des vœux s'effectue sur le serveur SIAM accessible depuis l'application i-Prof. Un **maximum de 40 vœux précis est fixé pour tous**. Se référer à la fiche pratique « Participer au mouvement » en annexe 1 ou au tutoriel de saisie des vœux disponible sur le site des circonscriptions, rubrique mouvement.

Dans l'application MVT-1D, le vœu large est affiché regroupement de MUG (acronyme pour Mouvement Unité de Gestion).

## 31 – Vœux des participants facultatifs

Tout enseignant affecté à titre définitif peut participer au mouvement et formuler ses vœux selon l'ordre et le nombre souhaités (dans la limite des 40 vœux précis).

## 32 – Vœux des participants obligatoires

Les enseignants listés au § 61 participent obligatoirement au mouvement. Ils saisissent au **minimum 30** et au **maximum 40 vœux précis et au moins 2 vœux larges**.

## 4 – Les priorités

Certains enseignants bénéficient d'une priorité d'examen de leur vœu sur certains postes sollicités pour tenir compte d'une situation particulière qui justifie un traitement prioritaire des vœux associés. L'examen des vœux est réalisé par priorité, puis par ordre du barème. Les conditions d'attribution des priorités sont exposées ci-dessous.

### 41 – Mesures de carte scolaire

411 – Les enseignants bénéficiant d'une mesure de carte scolaire se voient attribuer d'une part 1 point de barème et d'autre part une **priorité 2**, appliqués suivant le cas de la façon suivante :

#### Adjoins école et adjoints de secteur :

1 point de barème et une priorité 2 sont accordés sur les vœux correspondant à des postes d'adjoint école ou d'adjoint de secteur implantés dans le secteur de collège d'origine et dans 2 secteurs limitrophes au choix (voir encadré ci-dessous), quel que soit leur classement, y compris sur les vœux géographiques dans ces secteurs.

#### Adjoins remplaçants :

Un point de barème et une priorité 2 sont accordés sur tous les vœux de remplaçant du département.

#### Directeurs :

Un point de barème et une priorité 2 sont accordés sur les vœux visant à l'obtention dans tout le département d'un poste de direction (de moins de 8 classes) ainsi que pour l'obtention d'un poste d'adjoint ou de remplaçant implanté dans le secteur d'origine ou 2 secteurs limitrophes au choix (voir encadré ci-dessous).

#### Enseignants titulaires d'un poste spécialisé :

Un point de barème et une priorité 2 sont accordés sur tous les vœux visant l'obtention dans tout le département d'un poste spécialisé.

Dans tous les cas, le choix du secteur limitrophe donnant lieu à une priorité 2 est déterminé par le 1<sup>er</sup> vœu formulé portant sur un poste implanté hors du secteur d'origine.

Exemple : poste supprimé dans l'école A relevant du secteur de collège Vinci, le secteur limitrophe sera défini par le 1<sup>er</sup> vœu hors du secteur Vinci (exemple vœu sur l'école B du secteur Rimbaud ou Signoret).

Les enseignants bénéficiaires d'une mesure de carte qui ne pourraient être réaffectés dans les conditions décrites ci-dessus, conservent leur priorité 2 pour le mouvement de l'année suivante.

NB : Le point de barème appliqué pour raisons techniques ne change rien au résultat final. Les détails sur les mesures de carte scolaire sont exposés en annexe 8.

### 412 – Obtention d'un poste de direction

Les enseignants ayant fait fonction de directeur durant l'intégralité de l'année scolaire 2019 - 2020 peuvent bénéficier, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale, et sous réserve que le poste ait été publié en phase principale l'année antérieure, d'une **priorité 3** pour obtenir le poste de direction à titre définitif. **Le vœu correspondant doit être classé en rang 1.**

Bénéficient par ailleurs d'une **priorité 10** pour obtenir un poste de directeur d'une école de deux à sept classes :  
les candidats inscrits sur une liste d'aptitude départementale  
les enseignants qui, ont exercé cette fonction durant trois années scolaires au moins (consécutivement ou non).

### 42 – Demandes d'affectation sur poste spécialisé

#### 421 - Stagiaires CAPPEI 2019 – 2020 et candidats libres au CAPPEI 2019 - 2020

L'article 4 de l'arrêté du 10 février 2017 prévoit qu'ils soient maintenus sur le poste/support de formation :  
soit à titre définitif dès lors qu'ils sont lauréats de la certification  
soit, par dérogation, à titre provisoire s'ils préparent à nouveau le CAPPEI en 2020 – 2021.



Pour cela, ils doivent participer au mouvement et bénéficient d'une **priorité 10** sur l'unique vœu correspondant à leur support de formation dès lors qu'il est positionné au rang 1.

Ils peuvent également, dans le cas où ils souhaitent être affectés sur un poste spécialisé autre que le poste/support de formation, formuler d'autres vœux. Ils bénéficient alors d'une **priorité 13**.

#### 422 - Titulaires du CAPPEI

Une **priorité 11** est attribuée sur les demandes de postes correspondant au parcours CAPPEI suivi. Les enseignants titulaires du CAPPEI avec un module de professionnalisation différent de celui du poste demandé auront une **priorité 12** sur les vœux correspondant.

#### 423 - Enseignants non spécialisés

Les enseignants retenus pour la formation CAPPEI 2020 – 2021 ou les candidats libres en 2020 – 2021 seront affectés à titre provisoire sur des postes/supports de formation correspondant au parcours de formation qu'ils auront choisi. Ils bénéficieront d'une **priorité 14** sur ces postes.

Les enseignants non spécialisés demandant un poste en ASH seront affectés à titre provisoire sur les postes ASH (en l'absence de candidat spécialisé ou en formation) avec une **priorité 15** sur les vœux ASH correspondant.

#### 43 – Réintégration

Les enseignants qui réintègrent leur emploi de professeur des écoles après un congé parental, un détachement de plus de 6 mois ou un congé de longue durée bénéficient d'une **priorité 2** dans les mêmes conditions que les enseignants bénéficiaires de mesures de carte.

#### 44 – Postes fléchés « Langues vivantes »

Une **priorité 20** est accordée aux enseignants déjà affectés sur un poste fléché et aux enseignants inscrits sur la liste d'accès pour leurs vœux sur d'autres postes fléchés classés sans discontinuité à compter du rang 1.

**Les candidats à un poste fléché allemand se feront connaître à la DRH à la parution de l'appel à candidature spécifique et au plus tard le 22 mai 2020.**

### 5 – Les éléments du barème

Le barème sert à départager les vœux des candidats pour l'accès à chaque poste. Les vœux sont examinés pour chaque priorité dans l'ordre décroissant du barème. Le détail de la constitution du barème pour chaque vœu de chaque candidat est décrit ci-dessous.

#### 51– Expérience et parcours professionnel

##### 511 – Ancienneté générale de service (AGS)

**L'AGS est calculée au 31 août 2020.** Elle est le premier élément de calcul du barème où elle intervient à hauteur de 1 point par année, 1/12<sup>ème</sup> de point par mois, 1/365<sup>ème</sup> de point par jour. Exemple : une ancienneté de 9 ans 10 mois et 7 jours donne un barème de 9.852. Les actuels stagiaires en attente de titularisation auront ainsi un barème AGS de 1.

NB : ce calcul au 31 août est rendu nécessaire pour permettre aux PES d'avoir au moins 1 point de barème (dans le respect des dispositions réglementaires). Pour cela, 0.667 point est ajouté au barème de chaque participant.

##### 512 - Ancienneté dans un poste en quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (liste en annexe)

1 point est attribué à compter de la rentrée 2018 par année complète dans l'une des écoles listées en annexe 4 (limité à un maximum de 5 points).

##### 513 – Renouvellement d'un même vœu

Les enseignants formulant chaque année le même premier vœu se voient automatiquement attribuer une bonification de 1 point par année de demande sur ce vœu formulé au rang 1 (comptabilisation à partir du mouvement 2019 et dans la limite de 5 points maximum).

##### 514 – Valorisation de l'exercice sur les postes connaissant des difficultés de recrutement

1 point est attribué à compter de la rentrée 2018 par année complète :  
sur un poste provisoire en ASH



ou sur un poste de remplaçant (affectation à titre définitif ou provisoire). Seuls les enseignants ayant perçu l'ISSR, même sur une courte période, sont concernés par cette bonification.

Dans les 2 cas, l'année scolaire en cours compte pour une année complète et l'attribution est limitée à 5 points maxi.

## 52 – Rapprochements, situations familiales et enfants à charge

### 521 – Rapprochement de conjoints

Le rapprochement de 2 conjoints est valorisé à hauteur de 3 points lorsque leurs lieux d'exercice sont séparés d'au moins 40 kilomètres dans le Territoire de Belfort. Cette bonification porte uniquement sur les vœux correspondant aux écoles situées dans la commune de résidence professionnelle du conjoint (ou une commune limitrophe si la commune de résidence professionnelle du conjoint n'a pas d'école).

### 522 – Rapprochement pour autorité parentale conjointe

Les conjoints séparés exerçant l'autorité parentale bénéficient de la même bonification, et dans les mêmes conditions, qu'au § 521.

### 523 – Situation de parent isolé

3 points sont accordés aux enseignants **exerçant seuls l'autorité parentale** d'un enfant mineur et sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration sensible des conditions de vie de l'enfant. Ceci s'applique sur les seuls vœux visant à cette amélioration et n'est pas cumulable avec les bonifications décrites aux § 521 et 522.

**La séparation géographique des parents, quelle que soit leur situation matrimoniale, n'est pas une situation de parent isolé.**

### 524 – Enfants à charge

1 point est attribué par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Un enfant est à charge dès lors qu'il est déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. Les enfants à naître peuvent également être comptabilisés : dans ce cas, un certificat de grossesse ou une reconnaissance anticipée de paternité est à adresser à la DRH au plus tard le 22 mai 2020.

## 53 – Valorisations liées à la situation de handicap

Il s'agit de faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 ou de l'élargissement prévu à l'article D.322-1 du code de la Sécurité Sociale, soit en valorisant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, soit en formulant une demande de mutation au titre du handicap.

Cela concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH)
  - les victimes d'accidents du travail / maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
  - les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
  - les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou reconnu invalide, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé.

### 531 – Mutation au titre du handicap

Les agents souhaitant solliciter une mutation au titre du handicap déposeront un dossier auprès du médecin de prévention de l'académie de Besançon **avant le 24 avril 2019**.

En cas d'avis favorable du médecin de prévention, une priorité 1 est attribuée sur le ou les vœux tendant à améliorer significativement les conditions de vie de l'enseignant (ou de son conjoint/enfant) handicapé.

### 532 – RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)

Une bonification de 10 points est accordée, sur chaque vœu formulé et sur présentation du document de reconnaissance délivré par la MDPH.

Les bonifications des § 531 et 532 sont exclusives l'une de l'autre et sont accordées dans la mesure de leur compatibilité avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des écoles sollicitées.

## 6 – Les différentes étapes du mouvement

### 61 – Phase principale

Cette phase est découpée en plusieurs étapes décrites ci-dessous et débute à l'ouverture du serveur SIAM, le 23 avril 2020, elle aboutit à prononcer une affectation définitive ou provisoire, soit sur un poste d'adjoint d'enseignement, de direction, ou spécialisé implanté dans une école, soit sur un poste d'adjoint de secteur, soit en remplacement.

#### Résumé des cas possibles d'affectation à titre provisoire par l'algorithme de la phase principale :

enseignant n'ayant pas le CAPPEI affecté sur un poste ASH en l'absence de candidat certifié  
enseignant non inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction affecté en tant que faisant fonction sur une direction d'école de moins de 8 classes en l'absence de candidat inscrit  
enseignant ne possédant pas le prérequis nécessaire pour accéder à un poste à exigences particulières affecté en l'absence de candidat le possédant  
enseignant affecté sur un vœu qu'il n'a pas formulé (dans le cas où tous ses vœux, y compris ses vœux larges, sont restés infructueux).

#### La participation au mouvement est obligatoire pour :

les enseignants sans affectation définitive en 2019 – 2020  
les enseignants arrivant dans le département par le mouvement interdépartemental  
les enseignants dont l'emploi fait l'objet d'une mesure de carte scolaire  
les enseignants réintégrés (fin de détachement, fin de congé parental, fin de disponibilité et fin de CLD) les enseignants stagiaires titularisables au 1<sup>er</sup> septembre 2020 (PE stagiaire en 2019-2020).

### 611 - Saisie des vœux

La saisie des vœux se fait dans l'application MVT-1D sur le serveur SIAM.

Pendant la période d'ouverture du serveur, les participants peuvent saisir, modifier, supprimer leurs vœux ou en changer l'ordre comme ils le souhaitent, au besoin en prenant conseil auprès de la cellule mouvement. Il est vivement conseillé de pas attendre le dernier moment (fermeture serveur le 13 mai 2020).

Pour vous aider : le tutoriel téléchargeable sur le site des circonscriptions et la fiche pratique en annexe 1.

Les participants cochant la (ou les) case(s) enfants, rapprochement de conjoints ou parent isolé verront s'afficher un nouvel écran de saisie où ils entreront certains éléments (nombres d'enfants, commune de résidence professionnelle du conjoint...). Ils transmettront à la cellule mouvement les pièces justificatives correspondantes. Ceci doit être complété par le formulaire évoqué au § 613.

**Il n'y a qu'une seule saisie de vœux pour l'ensemble du mouvement. Il n'y aura pas de possibilité d'exprimer spécifiquement des vœux lors de la seconde phase.**

Il est rappelé que **toute nomination, qu'elle intervienne à titre définitif ou à titre provisoire, entraîne l'obligation d'occuper le poste attribué** (Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, loi N° 84-16 du 11 janvier 1984).

Il importe donc de bien réfléchir avant l'expression d'un vœu auquel il ne peut être renoncé.

### 612 – Accusé de réception

A la fermeture du serveur, les participants retourneront à la cellule mouvement l'accusé de réception reçu dans leur boîte i-Prof, **au plus tard le 22 mai 2020**, délai de rigueur, daté et signé en y ajoutant le cas échéant d'ultimes modifications de vœux **inscrites en rouge**. Ces modifications seront saisies par la DRH. Seul cet accusé de réception signé fera foi. Un envoi par mail est vivement recommandé.

## 613 - Vérification des vœux et barèmes

Les enseignants qui souhaitent formuler une demande de modification de leur barème

**NOUVEAU**

devront transmettre (par mail à la cellule mouvement) le formulaire correspondant (annexe 7) rempli et signé au plus tard le 22 mai 2020.

L'absence de demande de modification de barème ou l'absence de retour de l'accusé de réception seront considérées comme une absence d'observation à formuler sur les vœux et le barème.

La cellule mouvement vérifie la justification des demandes et procède aux saisies des modifications validées puis en informe les enseignants concernés.

**En l'absence de justificatif, aucune modification de barème ne sera réalisée. Aucun rappel ne sera effectué.**

Récapitulatif	L'enseignant ne souhaite aucune modification dans ses vœux	L'enseignant souhaite une modification dans ses vœux
L'enseignant ne souhaite aucune modification de barème	Retour AR seul, sans remarques, et signé pour le 22 mai	Retour AR seul avec remarques en rouge et signé pour le 22 mai
L'enseignant souhaite une modification de barème	Retour AR sans remarques, et signé + retour formulaire barème rempli et signé + pièces justificatives (le tout pour le 22 mai)	Retour AR avec remarques en rouge et signé + retour formulaire barème rempli et signé + pièces justificatives (le tout pour le 22 mai)

## 614 - Elaboration du mouvement

Le mouvement est élaboré à l'issue du processus de vérification des barèmes. Les vœux des candidats sont examinés par priorité (§4) et dans l'ordre du barème (§5).

Quelques indications sur la façon dont les vœux sont examinés :

- Dans un premier temps, sont examinés les vœux sur lesquels ont été ajoutées des priorités : vœux priorité 1, puis vœux priorité 2 etc... L'affectation se fait dans cet ordre sur les postes demandés, et utilise éventuellement le barème pour départager 2 enseignants en concurrence qui auraient la même priorité sur le même vœu.
- Lorsque tous les vœux à priorité ont été examinés, sont traités tous les vœux précis des participants sans priorité non encore affectés classés selon l'ordre du barème.
- Enfin, lorsque tous les vœux précis ont été examinés, et s'il reste des postes vacants, les vœux larges des participants non encore affectés sont enfin examinés. Pour ce faire, les vœux précis formulés par le participant seront considérés comme autant de vœux « indicatifs » et les personnels concernés affectés au plus près géographiquement de ces vœux indicatifs. Ce n'est que lorsqu'aucune affectation n'est plus possible au plus près de ces vœux indicatifs, qu'il sera procédé à des affectations sur d'autres postes du département.

## 615 - Notification des résultats de la phase principale

**NOUVEAU**

Après validation de l'affectation par le directeur académique, les participants au mouvement sont informés individuellement par courriel de la cellule mouvement du résultat de leur demande de mutation entre le 15 et le 17 juin 2020. Il n'y a plus de publication de résultats collectifs.

L'enseignant qui n'aura pu obtenir son premier vœu sera informé du barème de son ou sa collègue qui a obtenu le poste correspondant. A défaut, il sera informé que le poste demandé en vœu 1 n'était pas vacant et ne s'est pas libéré au cours du mouvement.

## 62 – Phase complémentaire

Au cours de cette phase, sont examinées les situations des :  
nouveaux professeurs des écoles stagiaires (PES)

participants au mouvement n'ayant obtenu aucune affectation pendant la première phase

personnels faisant valoir une situation particulièrement difficile **et non résolue par une participation à la phase principale**, signalée par l'IEN, le médecin de prévention ou l'assistante sociale des personnels personnels en retour tardif (détachement, CLD, congé parental) non connu avant la phase principale personnels demandant un exeat ou un ineat (aux meilleurs barèmes suivant possibilités d'entrée/ sortie).

**Il n'y a pas de nouvelle formulation de vœux pour les enseignants ayant participé à la phase principale** (leurs vœux sont réutilisés à titre indicatif).

**En phase complémentaire, les affectations sont prononcées au barème et à titre provisoire.**

La cellule mouvement notifie par courriel leur affectation aux personnels dont la situation a été vue lors de la phase complémentaire avant les vacances scolaires.

#### 621 – Affectation des PES

Les nouveaux professeurs des écoles stagiaires seront appelés à formuler des vœux sur les postes qui leur auront été réservés dans les écoles (et qui ne sont donc pas ouverts au mouvement).

**NOUVEAU**

Ils seront affectés sur ces supports selon les priorités suivantes :

1. stagiaires bénéficiant de l'obligation d'emploi (reconnus travailleurs handicapés et recrutés par une commission académique)
2. stagiaires session 2019-2020 en renouvellement ou prolongation de stage
3. situation familiale (en fonction du nombre d'enfants)
4. pour les situations identiques, départage en fonction du rang de classement au concours
5. en cas d'ex aequo subsistant au 4<sup>ème</sup> critère, priorité au lauréat le plus âgé.

#### 622 – Personnels à affecter en priorité

Sont concernés les enseignants :

n'ayant obtenu aucune affectation en phase principale

en retour tardif (de CLD, de détachement ou de congé parental) qui n'aurait pu être intégré à la phase principale du mouvement

faisant valoir une situation difficile qui n'a pu être résolue par une participation à la phase principale et signalée par l'IEN, le médecin de prévention ou l'assistante sociale des personnels.

L'enseignant en retour tardif sera invité à formuler des vœux sur les quelques postes proposés en phase complémentaire. Tous les vœux seront classés puis l'affectation sera effectuée en fonction du barème. A défaut de poste à pourvoir en école ou en secteur, les candidats pourront être affectés en brigade départementale de remplacement.

#### 623 - Ineat – Exeat

L'affectation des enseignants autorisés à changer de département après la phase principale sera effectuée selon les modalités du barème départemental après affectation des enseignants vus au § 622.

La note spécifique du 2 avril 2020 encadrant cette procédure a été portée à la connaissance des enseignants du département et hors département. Les dossiers complets des enseignants souhaitant entrer dans le département devront parvenir à la cellule mouvement au plus tard le 15 juin 2020.

## 7 - Recours

Les voies et délais de recours de droit commun sont applicables dans le cadre du mouvement. Un personnel peut former un recours administratif (2 possibilités : recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique ou recours auprès du ministre) ou juridictionnel (devant le tribunal administratif) dans le délai de 2 mois suivant la décision d'affectation.

**Lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsqu'ils obtiennent un poste qu'ils n'avaient pas demandé**, les personnels ont la possibilité de se faire accompagner dans leur démarche de recours par un représentant du personnel nommé par l'une des organisations syndicales représentatives en comité technique, soit ministériel (CTM), soit académique (CTA), soit départemental (CTSD).